

DEPARTEMENT DE L'AUBE

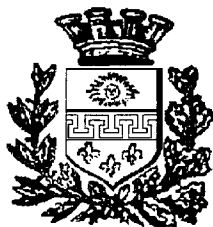
VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



8 juillet 2026
2026-160

Date de la convocation

02.07.2026

Date de publication

02.07.2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,
le

Le Maire

Le huit juillet deux mille vingt-six à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le deux juillet deux mille vingt-six.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Alain BARAYON, Emmanuelle STEIB, Loïc CHAMPION, Murielle ROLLET, Alain DAMASSE, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Laurent LEVASSEUR, Bénédicte HOUDRÉ, Françoise BRUNO, Pierre MATHY, Françoise CANON-ROGER, Dominique NOBLET, Pierre GUILBERT, Marie RIVIERE, Pascale CORTEEL, Leïla KORBUT, Laurent PERROT, Sébastien WATELET, Carole-Anne LE SONN DUMOUTIER, Kenan SÜSLÜ, Christian ROBERT, Antonio CORREIA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Marie-Claude GUELIN donne pouvoir à Alain DAMASSE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Marie RIVIERE, Christophe DESBOYAUX donne pouvoir à Emmanuelle STEIB, Jérôme CESVET donne pouvoir à Antonio CORREIA, Magali LEFEBVRE-MANGEOT donne pouvoir à Christian ROBERT.

Absente : Nathalie THIEBAULT.

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Monsieur Dominique NOBLET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**ATTRIBUTION DES AVANTAGES EN NATURE
AU PERSONNEL ET LISTE DES FONCTIONS
PERMETTANT L'ATTRIBUTION D'UN
VÉHICULE DE FONCTION OU DE SERVICE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des impôts,

Vu le Code général de la propriété de personnes publiques,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération n°2009-25 du Conseil municipal du 6 mai 2009, portant liste des fonctions permettant l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service,

Vu la délibération n°2017-100 du Conseil municipal du 5 juillet 2017, relative à l'attribution des avantages en nature au personnel,

Vu la délibération n°2023-64 du Conseil municipal du 22 juin 2023 actualisant les conditions de mise à disposition des véhicules municipaux de la collectivité et instaurant un règlement d'utilisation,

Vu la délibération n°2025-060 du Conseil municipal du 2 avril 2025, portant liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d'occupation,

Vu la délibération n°2026-023 du Conseil municipal du 11 février 2026 portant attribution des véhicules municipaux pour l'année 2026 ;

Vu la saisine du Comité social territorial du 18 juin 2026,

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

1/ REPAS

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant municipal, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Cependant, lorsque les repas sont fournis aux personnels, qui par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte de l'obligation professionnelle » ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Au 1^{er} janvier 2025, ce montant est fixé à 5,45€ par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

A ce jour, aucun personnel de la ville de Nogent-sur-Seine, ne bénéficie de cet avantage.

2/ LOGEMENT

Un logement de fonction peut être accordé pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

La liste des logements et des bénéficiaires de cet avantage a été fixée par délibération n°2025-060 lors du Conseil municipal du 2 avril 2025.

3/ VEHICULES

Il est rappelé que certains véhicules sont mis à la disposition d'agents communaux pour raison de service.

Il est nécessaire de faire la distinction entre :

- le véhicule de fonction
- le véhicule de service

Le véhicule de fonction :

Il s'agit d'un véhicule de la collectivité mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de services ainsi que pour des déplacements privés.

Un véhicule de fonction peut être attribué au directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants. Ainsi, la liste des emplois susceptibles de se voir attribuer un véhicule de fonction, pour la ville de Nogent-sur-Seine est l'emploi de :

- directeur général des services

L'attribution d'un véhicule de fonction s'analysant en un avantage en nature, est soumise à cotisations sociales et fiscales.

Le véhicule de service :

Le véhicule de service n'est pas affecté à l'usage exclusif et permanent d'une personne, mais à un service.

Le véhicule doit être utilisé par les agents de la collectivité pour les besoins du service.

Dans ce cadre, toute utilisation est exclue, y compris les trajets domicile/travail et des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

La délibération n°2026-023 du Conseil municipal du 11 février 2026, liste les agents pour lesquels ont été attribués des véhicules de services avec remisage à domicile :

- directeur du pôle technique, aménagement urbain et développement durable,
- directeur adjoint des services patrimoine bâti et cadre de vie,
- responsable du service voirie et réseaux,
- les agents d'astreinte du centre technique municipal et du service des sports, selon les plannings de roulement élaborés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge les délibérations n°2009-25 du 6 mai 2009 et n°2017-100 du 5 juillet 2017 et n°2026-023 du 11 février 2026 à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- adopte les propositions présentées ci-dessus ;
- prend note que Madame Le Maire ou le directeur général des services ont la possibilité de retirer les véhicules de services en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules ;
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à cet effet.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Alain BARAYON, Emmanuelle STEIB, Loïc CHAMPION, Murielle ROLLET, Alain DAMASSE, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Laurent LEVASSEUR, Bénédicte HOUDRÉ, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Pierre MATHY, Françoise CANON-ROGER, Dominique NOBLET, Pierre GUILBERT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Leïla KORBUT, Laurent PERROT, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Carole-Anne LE SONN DUMOUTIER, Kenan SÜSLÜ, Christian ROBERT, Jérôme CESVET, Antonio CORREIA, Magali LEFEBVRE-MANGEOT.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Dominique NOBLET